

DECISION 08/2018
Autorisant l'aliénation de gré à gré d'un bien mobilier déclassé

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07/09/2017 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son dixième alinéa autorisant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

Considérant qu'au sein de la flotte automobile de la ville, un tracteur, immatriculé 5081NP78, n'est plus utilisé par les services techniques municipaux en raison de son état ;

Considérant la procédure simplifiée de mise en concurrence restreinte organisée entre trois candidats intéressés par l'acquisition en l'état de ce tracteur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'aliénation du bien désigné plus haut au prix de 1050 € TTC est autorisée auprès de William THIEBAULT, 7 rue Jean-Baptiste Corot, 78720 Cernay-la-Ville.

Article 2 :

il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles.

Article 4 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 23 avril 2018

Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC


